

Luxembourg, le 28 décembre 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels. (5962SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(20 décembre 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de prolonger une dérogation temporaire instaurée par le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2020, consistant à déroger à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié de 1975 en substituant le salaire social minimum pour salariés non qualifiés au taux d'indemnisation du chômage partiel² si le calcul mène à une indemnité inférieure audit salaire minimum.

Alors que cette mesure temporaire - qui a déjà été prolongée une première fois jusqu'au 30 juin 2021 et une deuxième fois jusqu'au 31 décembre 2021 - aurait dû cesser ses effets au 31 décembre 2021, le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à en prolonger les effets jusqu'au 30 juin 2022.

La Chambre de Commerce prend acte de cette nouvelle prolongation du dispositif dérogatoire, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et du contexte économique difficile conduisant certaines entreprises à avoir encore recours au chômage partiel.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² En principe, le taux de l'indemnité de compensation est fixé à 80% du salaire horaire brut normal du travailleur sans qu'il puisse toutefois dépasser le montant de 250% du salaire social minimum horaire revenant à un travailleur non qualifié âgé de plus de dix-huit ans.